


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0006(CNS) Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar	
Voir aussi 2012/0238(NLE) Voir aussi 2014/0319(NLE)	
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique	
Zone géographique Madagascar	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE-DE SUDRE Margie	14/03/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	PSE BORRELL FONTELLES Josep	28/02/2007
	BUDG Budgets	Verts/ALE TRÜPEL Helga	20/09/2004
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Education, jeunesse, culture et sport	Réunion 2829
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire BORG Joe	

Evénements clés			
25/01/2007	Publication de la proposition législative initiale	COM(2007)0015	Résumé
15/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/07/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0428	Résumé
22/10/2007	Vote en commission		Résumé
	Dépôt du rapport de la commission, 1ère		

22/10/2007	lecture/lecture unique	A6-0405/2007	
25/10/2007	Résultat du vote au parlement		
25/10/2007	Décision du Parlement	T6-0477/2007	Résumé
15/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
18/01/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0006(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2012/0238(NLE) Voir aussi 2014/0319(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/45017

Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(2007)0015	25/01/2007	EC	Résumé
Document de base législatif		COM(2007)0428	19/07/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2007)0429	19/07/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE392.382	06/09/2007	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE386.352	11/09/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE396.401	04/10/2007	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE394.051	09/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0405/2007	22/10/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0477/2007	25/10/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)6028	21/11/2007	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar

OBJECTIF : proposer un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et Madagascar en lieu et place de l'accord de pêche actuellement en vigueur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : La Communauté et Madagascar ont négocié et paraphé le 21 juin 2006, un accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui remplacera l'accord de pêche existant (voir détails du dernier protocole de pêche en vigueur entre les parties : [CNS/2004/0070](#)). Ce nouvel accord de pêche, accompagné d'un nouveau protocole et d'une annexe technique vise à assurer une exploitation durable des ressources halieutiques malgaches dans l'intérêt commun des parties.

CONTENU : Le nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche conclu pour une durée de 6 ans à compter de son entrée en vigueur (et reconductible) prévoit en particulier les éléments suivants:

-Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de Madagascar et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux malgaches ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de Madagascar en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans le droit fil des objectifs ci-avant définis (et en ligne avec les autres accords de partenariat dans le domaine de la pêche actuellement en cours d'adoption), les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

-Principes de mise en œuvre : promotion d'une pêche responsable sur la base du principe de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux malgaches ; application des principes de bonne gouvernance économique et sociale (des dispositions sont ainsi prévues afin que l'emploi de marins malgaches à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail) ;

-Dialogue renforcé : les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de l'accord de Partenariat de pêche, les priorités actuelles de la politique nationale en matière de pêche à Madagascar permettront l'identification par les deux parties d'un commun accord, des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur ;

-Possibilités de pêche et contribution financière : comme actuellement, les navires communautaires ne pourraient exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément au projet d'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé

Le Protocole et son annexe qui fixent les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE ont été conclus pour la période de 6 ans à partir du 1^{er} janvier 2007.

La contrepartie financière est fixée à 990.000 EUR par an pour un tonnage de référence de 11.000 tonnes. Ce tonnage pourra être augmenté à 12.000 tonnes dès 2007 et la contrepartie augmentée à 1.080.000 EUR par an si le total des captures en 2006 dépasse les 11.000 tonnes (pour connaître le détail des implications financières de l'accord, se reporter à la fiche financière).

De cette contrepartie financière, 80% sera dédié à un appui financier annuel pour le développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche à Madagascar, en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable. Cet appui financier sera basé sur la programmation annuelle et pluriannuelle.

Les possibilités de pêche prévues dans l'accord ont été fixées selon 2 catégories :

1. pour la catégorie de pêche « thoniers senneurs congélateurs » : 44 navires;
2. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » : 44 navires.

En outre 5 navires pourront mener des campagnes expérimentales à la ligne ou à la palangre de fond pour des espèces démersales et ceci sur deux périodes de 6 mois.

Les redevances des armateurs ont été fixées pour chaque catégorie et pourraient globalement contribuer pour un revenu additionnel annuel d'environ 385.000 EUR/an (pour un tonnage de référence de 11.000 tonnes) et de 420.000 EUR/an (si le tonnage de référence passe à 12.000 tonnes) en faveur de Madagascar.

-Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : la proposition de règlement propose une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres :

Pour la pêche thonière :

1. thoniers senneurs congélateurs : Espagne 23 navires ; France 20 navires ; Italie : 1 navire
2. palangriers de surface : Espagne 21 ; France 15 ; Portugal 6 ; Royaume-Uni 2

Pour la pêche démersale : pêche expérimentale à la ligne ou à la palangre de fond : 5 navires pour la France.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourrait

prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar

OBJECTIF : proposer un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole de pêche modifié entre la Communauté et Madagascar.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Communauté et Madagascar ont négocié et paraphé, le 21 juin 2006, un Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche destiné à donner des possibilités de pêche aux pêcheurs communautaires dans la zone de pêche de Madagascar (se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base).

Une proposition de décision concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole de pêche CE-Madagascar pour la période 2007-2012 a été adoptée par la Commission le 25 janvier 2007. Toutefois, ce protocole et son annexe ont dû être renégociés, amendés et paraphés à nouveau le 16 mars 2007 afin d'intégrer des demandes de possibilités de pêches supplémentaires pour des navires palangriers. En conséquence, le tonnage de référence et la contrepartie financière ont été réajustés (voir nouvelle proposition de base du 19/07/2007).

Une nouvelle proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole modifié est donc nécessaire pour prendre en compte les modifications introduites dans le protocole paraphé le 16 mars 2007. C'est précisément l'objet de la présente proposition modifiée.

Ce nouveau protocole et son annexe ont été conclus pour une période de 6 ans à partir du 1^{er} janvier 2007. En attendant l'entrée en vigueur de l'accord lui-même, le présent protocole et son annexe entreraient en vigueur à la date à laquelle les parties se seraient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires et seraient applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2007.

La contrepartie financière telle que modifiée dans le protocole paraphé le 16 mars 2007, est désormais fixée à 1.197.000 EUR/an pour un tonnage de référence de 13.300 tonnes. De cette contrepartie financière, 80% serait dédié à un appui financier annuel pour le développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche à Madagascar, en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable.

Les possibilités de pêche prévues dans l'accord ont été fixées selon 3 catégories :

- 1) pour la catégorie de pêche « thoniers senneurs congélateurs » : 43 navires;
- 2) pour la catégorie de pêche « palangriers de surface supérieurs à 100 GT » : 50 navires ;
- 3) pour la catégorie de pêche "palangriers de surface inférieurs ou égaux à 100 GT": 26 navires.

En outre 5 navires pourraient mener des campagnes expérimentales à la ligne ou à la palangre de fond pour des espèces démersales et ceci sur 2 périodes de 6 mois.

Les redevances des armateurs ont été fixées pour chaque catégorie et pourraient globalement contribuer pour un revenu additionnel annuel d'environ 465.000 EUR/an (pour un tonnage de référence de 13.300 tonnes) en faveur de Madagascar.

En conséquence, la Commission propose que le Conseil adopte par décision, l'accord sous forme d'échange de lettres pour permettre au protocole modifié d'être appliqué à titre provisoire dans l'attente de l'entrée en vigueur définitive de l'accord et du protocole de pêche CE-Madagascar.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar

OBJECTIF : proposer un accord modifié de partenariat de pêche entre la Communauté et Madagascar en lieu et place de l'accord de pêche actuellement en vigueur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la Communauté et Madagascar ont négocié et paraphé le 21 juin 2006, un accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui remplacera l'accord de pêche existant (voir détails du dernier protocole de pêche en vigueur entre les parties : [CNS/2004/0070](#)). Ce nouvel accord de pêche, accompagné d'un nouveau protocole et d'une annexe technique vise à assurer une exploitation durable des ressources halieutiques malgaches dans l'intérêt commun des parties.

Toutefois, l'accord et le protocole de pêche, approuvés entre les parties en juin 2006, et qui ont fait l'objet d'une 1^{ère} proposition de règlement en janvier 2007 (voir ancienne proposition de base) ont dû être renégociés, amendés et paraphés à nouveau le 16 mars 2007 afin d'intégrer des demandes de possibilités de pêches supplémentaires pour des navires palangriers. Le tonnage de référence et la contrepartie financière ont dès lors été réajustés.

Ces demandes de possibilités de pêche supplémentaires découlent d'une déclaration conjointe du Conseil et de la Commission n° 10529/06 modifiant le règlement du Conseil 639/2004 permettant aux régions ultrapériphériques de proroger le système d'aides publiques pour le renouvellement de leur flotte. Ces possibilités de pêche supplémentaires sont également conformes aux recommandations de la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI) qui autorisent les pays insulaires ou en développement à introduire un plan de développement de leur flotte.

Une proposition modifiée de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté et Madagascar était donc nécessaire pour prendre en compte les modifications introduites dans le protocole paraphé le 16 mars 2007. C'est l'objet de cette nouvelle proposition de règlement.

CONTENU : (à noter que le contenu de l'accord reste dans son ensemble conforme à la 1^{ère} proposition, seuls ont été modifiés les possibilités de pêche et le montant de la contrepartie financière).

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche serait conclu pour une durée de 6 ans à compter de son entrée en vigueur (et reconductible).

-Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat : comme sa version antérieure l'accord aurait les objectifs suivants :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de Madagascar et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux malgaches ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de Madagascar en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

-Principes de mise en œuvre : promotion d'une pêche responsable sur la base du principe de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux malgaches ; application des principes de bonne gouvernance économique et sociale (des dispositions sont ainsi prévues afin que l'emploi de marins malgaches à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail) ;

-Dialogue renforcé : les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de l'accord de Partenariat de pêche, les priorités actuelles de la politique nationale en matière de pêche à Madagascar permettront l'identification par les deux parties d'un commun accord, des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur ;

-Possibilités de pêche et contribution financière : les navires communautaires ne pourraient exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément au projet d'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé

La contrepartie financière révisée est fixée à 1.197.000 EUR par an (au lieu de 990.000 EUR/an) pour un tonnage de référence de 13.300 tonnes (au lieu de 11.000 tonnes). Pour connaître le détail des implications financières de l'accord, se reporter à la fiche financière.

De cette contrepartie financière, 80% seraient dédiés à un appui financier annuel pour le développement et la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche à Madagascar, en vue de l'instauration d'une pêche durable et responsable. Cet appui financier serait basé sur une programmation annuelle et pluriannuelle.

Les possibilités de pêche prévues dans le protocole révisé ont été fixées selon 3 catégories (et non plus 2) :

1. pour la catégorie de pêche « thoniers senneurs congélateurs » : 43 navires (et non plus 44 navires) ;
2. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » supérieurs à 100 GT : 50 navires ;
3. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » inférieurs ou égaux à 100 GT : 26 navires.

En outre 5 navires pourront mener des campagnes expérimentales à la ligne ou à la palangre de fond pour des espèces démersales et ceci sur 2 périodes de 6 mois.

Les redevances des armateurs, telles que revues dans le nouveau protocole, ont été fixées pour chaque catégorie et pourraient globalement contribuer pour un revenu additionnel annuel d'environ 465.000 EUR/an (pour un tonnage de référence de 13.300 tonnes) en faveur de Madagascar.

-Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : la proposition modifiée de règlement propose une nouvelle clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres :

Pour la pêche thonière :

1. thoniers senneurs congélateurs : Espagne 23 navires ; France 19 navires ; Italie : 1 navire ;
2. palangriers de surface supérieurs à 100 GT : Espagne 25 ; France 13 ; Portugal 7 ; Royaume-Uni 5 ;
3. palangriers de surface inférieurs ou égaux à 100 GT : France 26.

Pour la pêche démersale : pêche expérimentale à la ligne ou à la palangre de fond : 5 navires pour la France.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Entrée en vigueur : en attendant l'entrée en vigueur du présent accord, le protocole et son annexe entreraient en vigueur à la date à laquelle les parties se seraient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Ils seraient applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2007.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar

La commission de la pêche a adopté le rapport de consultation de Mme Margie SUDRE (PPE-DE, FR) qui approuve, sous réserve d'amendements, la proposition modifiée de règlement visant à conclure un accord de pêche entre la Communauté et Madagascar.

Globalement, les députés ont approuvé des amendements classiques destinés à améliorer l'information du Parlement européen sur la mise en œuvre de l'accord de pêche. Les parlementaires demandent ainsi que le Parlement puisse obtenir les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'accord en vue d'évaluer l'accord.

De même, les députés demandent que la Commission :

- fasse rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les résultats du programme sectoriel pluriannuel prévu au protocole de pêche annexé à l'accord ;
- présente au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord et sur les conditions dans lesquelles il a été mis en œuvre (ce rapport devant être présenté au cours de la dernière année de validité du protocole et avant toute conclusion d'un nouvel accord le renouvelant). C'est uniquement sur base de ce rapport et après consultation du Parlement, que le Conseil pourrait confier à la Commission un mandat de négociation en vue de l'adoption d'un nouveau protocole de pêche.

Enfin, les députés demandent que la Commission évalue chaque année le respect de l'obligation de notification des captures faites par les États membres en application de l'accord. Si cette obligation n'était pas respectée, la Commission devrait alors suspendre les demandes de licence de pêche pour l'année suivante.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar

En adoptant le rapport de consultation de Mme Margie SUDRE (PPE-DE, FR), le Parlement européen approuve, sous réserve d'amendements, la proposition modifiée de règlement visant à conclure un accord de pêche entre la Communauté et Madagascar.

Globalement, la Plénière s'est ralliée à la position de sa commission pêche et a approuvé des amendements classiques destinés à améliorer l'information du Parlement européen sur la mise en œuvre de l'accord de pêche. La Plénière demande ainsi que le Parlement puisse obtenir les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'accord, en vue d'évaluer cet accord.

De même, le Parlement demande que la Commission :

- fasse rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les résultats du programme sectoriel pluriannuel prévu au protocole de pêche annexé à l'accord ;
- présente au cours de la dernière année de validité du protocole (et avant toute conclusion d'un nouvel accord le renouvelant) un rapport sur l'application de l'accord et sur les conditions de sa mise en œuvre. C'est uniquement sur base de ce rapport et après consultation du Parlement, que le Conseil pourra confier à la Commission un mandat de négociation en vue de l'adoption d'un nouveau protocole de pêche.

À noter que la Plénière n'a pas retenu l'amendement de la commission pêche demandant que la Commission évalue chaque année le respect de l'obligation de notification des captures faites par les États membres en application de l'accord (la commission demandait, par ailleurs, que si cette obligation n'était pas respectée, la Commission suspende les demandes de licence de pêche pour l'année suivante).

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Madagascar

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat de pêche entre la Communauté et Madagascar.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 31/2008 du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et Madagascar.

CONTENU : l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche est conclu pour une durée de 6 ans à compter de son entrée en vigueur et est reconductible. Le protocole de pêche qui fixe les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de pêche CE/Madagascar est applicable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012.

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de Madagascar et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux malgaches ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de Madagascar en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Principes de mise en œuvre : promotion d'une pêche responsable sur la base du principe de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux malgaches ; application des principes de bonne gouvernance économique et sociale (des dispositions sont ainsi prévues afin que l'emploi de marins malgaches à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail).

Dialogue renforcé : les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de l'accord de Partenariat de pêche, les priorités actuelles de la politique nationale en matière de pêche à Madagascar permettront l'identification par les deux parties des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente en vue d'assurer une gestion durable et responsable du secteur.

Possibilités de pêche et contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé à l'accord.

La contrepartie financière est fixée à 1.197.000 EUR/an pour un tonnage de référence de 13.300 tonnes (soit 864.500 EUR/an pour ce tonnage de référence + un montant de 332.500 EUR/an dédié à l'appui et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche à Madagascar).

Les possibilités de pêche prévues dans le protocole ont été fixées selon 3 catégories :

1. pour la catégorie de pêche « thoniers senneurs congélateurs » : 43 navires;

2. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » supérieurs à 100 GT : 50 navires ;
3. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » inférieurs ou égaux à 100 GT : 26 navires.

En outre, 5 navires pourront mener des campagnes expérimentales à la ligne ou à la palangre de fond pour des espèces démersales et ceci sur 2 périodes de 6 mois.

Si la quantité globale des captures effectuées par les navires communautaires dans les zones de pêche malgaches dépasse le tonnage de référence, le montant de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR/tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par la Communauté ne pourra excéder 2.394.000 EUR. Lorsque les quantités capturées par les navires communautaires excèdent les quantités correspondant à ce montant maximal, le montant dû pour la quantité excédant cette limite est payé l'année suivante.

Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : le règlement prévoit une nouvelle clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres :

Pour la pêche thonière :

1. thoniers senneurs congélateurs : Espagne : 23 navires ; France : 19 navires ; Italie : 1 navire ;
2. palangriers de surface supérieurs à 100 GT : Espagne : 25 ; France : 13 ; Portugal : 7 ; Royaume-Uni : 5 ;
3. palangriers de surface inférieurs ou égaux à 100 GT : France : 26.

Pour la pêche démersale : pêche expérimentale à la ligne ou à la palangre de fond : 5 navires pour la France.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Entrée en vigueur : l'accord, le protocole et son annexe entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Le protocole et son annexe est applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le règlement entre en vigueur le 25 janvier 2008.